

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
EXTRAIT du PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
20 Mai 2021 à 18h30 à Metz

Administrateurs présents :

- M. Thierry CAHN, Président
- Mme Saloua BENNAGHMOUCH
- M. Michel BRODART
- M. Jean-Baptiste CARLU
- Mme Emmanuelle CHAMPIGNY
- Mme Elodie CHAPUY-HIGONET
- M. Yves DUBIEF
- M. Jean-Claude GILG
- Mme Eliane GINGLINGER
- M. Pascal KNEUSS
- Mme Stéphanie MICHAELI
- Mme Sylvie PETIOT
- M. Jean-Pierre PROCUREUR
- Mme Christiane ROTH
- Mme Michèle WALTER
- M. Jean-Marc WECKNER
- M. Mathieu ZOBLER

Censeurs présents :

- M. Michel BALY
- M. André REICHARDT

Ont participé également à la réunion :

- M. Dominique GARNIER, Directeur Général
- Mme Isabelle MOULIN, représentant le Comité Social et Economique.
- Mme Pascale PARQUET, Déléguée BPCE

Le quorum étant atteint, puisque 17 Administrateurs sur 17 sont présents, le Conseil peut valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

- Fixation du plafond d'émission de parts sociales pour le nouveau Prospectus AMF
- Délégation de pouvoirs à Dominique GARNIER
- Président du Comité des Nominations

.....

- **1.2 Délégation de pouvoirs à Dominique GARNIER**

Pouvoirs du Directeur Général

Par une délibération en date du 28 janvier 2021 le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Dominique GARNIER en qualité de Directeur Général et de dirigeant effectif pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2021.

Conformément à l'article 21 des statuts, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général assiste aux réunions du conseil d'administration.

En outre, après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer expressément à Monsieur Dominique GARNIER, Directeur Général, les pouvoirs suivants :

En matière d'octroi de crédit :

- Accorder tous prêts et ouvertures de crédit ou d'avances avec ou sans garanties, en fixer les modalités de remboursement, les intérêts et tous accessoires ainsi que les conditions.

La présente délégation est subordonnée au respect d'un double plafond :

- Un plafond relatif au montant total des engagements par client (groupe de contreparties), soit cinquante (50) millions d'euros.
- Un plafond relatif à l'exigence en fonds propres induite par les engagements portés sur le client (groupe de contreparties). Ce plafond est fixé à 1,5 million d'euros.

Ces pouvoirs s'exercent dans le cadre des règles relatives à la délégation pour la gestion des risques de crédit définies et approuvées par le Conseil d'administration.

En matière de gestion des crédits :

- Signer tout acte constatant tous prêts et ouvertures de crédit ou d'avances avec ou sans garanties.

Etant précisé que le Directeur Général doit agir dans le cadre et le respect des schémas délégataires internes à l'Etablissement.

En matière d'investissements immobiliers :

- Acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquels fait référence l'article 1er des statuts.
- Décider l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.

En matière d'investissements immobiliers d'un montant supérieur à deux millions d'euros, il appartient au Directeur Général de requérir l'accord préalable du Conseil d'administration sauf cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la formalisation de l'accord est reportée à la séance du Conseil d'administration suivant l'engagement de l'opération. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces nécessaires, subdéléguer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

...

Fait à Metz, le 28 mai 2021

Dominique GARNIER
Directeur Général

